

DÉONTOLOGIE ET DISCIPLINE JUDICIAIRE

au sein des cours fédérales des États-Unis

— Éviter les cas de mauvaise conduite—

Un processus de sélection rigoureux garantit que les juges soient qualifiés et leur comportement éthique

- Conformément à la Constitution, les juges de la Cour suprême, des cours d'appel et des cours de district sont nommés par le Président et leur nomination est confirmée par le Sénat.
- Avant de procéder à la nomination, le Président et son équipe font une recherche et une enquête sur les nominés potentiels, et leur font passer un entretien.
- Une fois que le Président a effectué la nomination, le Comité judiciaire du Sénat tient une audition de confirmation (ouverte au public) au cours de laquelle les nominés peuvent être interrogés sur leur connaissances en philosophie du droit, en loi matérielle, ainsi que sur leur comportement personnel et professionnel.
- L'Association américaine du barreau fournit au Comité judiciaire une évaluation non contraignante des compétences des nominés.
- En cas d'approbation de la part du Comité judiciaire, le nominé se présente devant le Sénat pour obtenir son accord.
- En cas d'approbation par la majorité du Sénat, la nomination est confirmée.

Constitution des États-Unis, article II, section 2 : Le Président « nommera, sur et avec l'avis et le consentement du Sénat ... les juges de la Cour suprême, et tous les autres fonctionnaires des États-Unis, [y compris tous les autres juges fédéraux]. »

La nomination à vie et une rémunération suffisante garantissent l'indépendance judiciaire.

- Constitution des États-Unis, article III, §1
- Les juges « exercent leurs fonctions à titre inamovible », ce qui leur permet d'agir sans être influencé par une quelconque pression politique ou par l'opinion publique.
- Une rémunération suffisante dissuade les juges de (1) chercher à obtenir des revenus supplémentaires issus de sources extérieures pouvant compromettre leur indépendance judiciaire ou (2) d'utiliser une fonction judiciaire comme tremplin pour obtenir un poste plus lucratif dans le secteur privé.
- Conformément à la Constitution, le Congrès ne peut pas réduire le salaire des juges, ces derniers étant ainsi protégés de toute considération politique lors de leur prise de décision.
- Une retraite généreuse dissuade les juges de continuer à exercer leurs fonctions suite à une perte de capacités mentales ou physiques.

La limitation des revenus externes permet d'éviter que les juges ne cherchent à obtenir un emploi ou un contrat produisant des revenus, qui seraient de nature à compromettre leur capacité à exercer leurs fonctions en toute indépendance.

- Conformément à la loi, tout revenu externe est limité à 15% du salaire de base et les juges ont l'interdiction de recevoir des honoraires pour la rédaction d'un article ou la participation à une conférence. Cependant, les juges peuvent percevoir des droits d'auteur pour la rédaction d'un livre ou un salaire de professeur dans le cadre de la limite des 15%. Ils peuvent aussi recevoir des revenus non soumis à la limite des 15% provenant de pensions, de rentes, de rémunérations différées, d'investissements, de commerces propres ou familiaux et de la vente de propriétés intellectuelles.
- Les juges sont aussi soumis à des règles d'éthique et de conduite applicables à d'autres employés fédéraux.

Les juges sont dans l'obligation de remplir des rapports financiers annuellement examinés par le comité des déclarations financières de la Conférence judiciaire, afin de garantir le respect des limitations sur les revenus externes.

Les lois stipulant que les juges doivent se dessaisir eux-mêmes de certains cas éliminent la possibilité de partis pris.

- Dans certaines circonstances, établies par la loi, les juges doivent renoncer à entendre une affaire, par exemple : lorsque les juges ont personnellement connaissance des faits disputés; lorsque l'ancien cabinet d'avocat du juge a travaillé sur la dite affaire à l'époque où le juge en était membre ; lorsqu'un proche du juge est partie ou avocat ; lorsque le juge, son/sa conjoint(e) ou son enfant mineur ont un intérêt financier relatif à l'une des parties ; lorsque le juge a été conseiller du cas en question avant d'être juge.
- Les juges ont l'autorité discrétionnaire de se dessaisir dans d'autres circonstances s'ils considèrent que leur impartialité peut être raisonnablement mise en cause. Le juge peut également demander à ce que les deux parties affirment que son retrait n'est pas nécessaire.
- Les parties peuvent demander au juge de se dessaisir. Cependant, à sa discrétion, le juge peut refuser cette demande et se saisir de l'affaire.
- Si un juge ne se dessaisi pas d'une affaire lorsque nécessaire, il peut faire l'objet d'une plainte judiciaire, d'une enquête et de sanctions.